

du 16 avril 2014

portant création d'un établissement Public à Caractère Social dénommé « Agence Nigérienne de Volontariat pour le Développement ».

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie mixte ;
- Vu l'ordonnance n°86-002 du 10 janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- Vu la loi n° 2003-33 du 5 août 2003 instituant une catégorie d'établissements publics dénommés « Etablissements publics à caractère social » ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère social dénommé Agence Nigérienne de Volontariat pour le Développement, en abrégé ANVD.

Article 2 : L'ANVD est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège de l'ANVD est fixé à Niamey.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : L'ANVD est placée sous la tutelle technique du Ministre en Charge du développement communautaire et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE L'ANVD

Article 5 : L'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement a pour mission la gestion et la promotion du volontariat national pour le développement.

A ce titre, elle est chargée :

- du recrutement des volontaires ;
- de la formation et de l'encadrement des volontaires ;

- du suivi et de l'évaluation des volontaires ;
- de la promotion et de la valorisation du volontariat ;
- de l'organisation d'actions basées sur le volontariat ;
- du développement de la coopération et du partenariat avec les organismes similaires publics ou privés, nationaux ou étrangers.

Au sens de la présente loi, le Volontariat désigne le statut juridique sous lequel des personnes s'engagent dans un travail d'intérêt collectif à vocation humanitaire, sociale, sportive, culturelle ou environnementale.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Article 6 : Les organes d'administration de l'ANVD sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction Générale (DG) ;
- le Comité d'Etablissement (CE).

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les statuts.

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique de l'ANVD.

Article 8 : L'ANVD est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par **décision** de l'autorité de tutelle technique sur proposition de leurs ministères et structures respectifs sur la base de leurs compétences et ou de la qualité de leurs représentations.

Article 10 : Le comité d'Etablissement de l'ANVD a une compétence consultative.

L'organisation, la composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 11 : Les ressources de l'ANVD sont constituées par :

- les dotations et subventions de l'Etat ;
- les fonds de concours de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes morales ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les contributions d'entreprises publiques ou privées au titre du mécénat ;
- les dons et legs, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- le patrimoine de l'ex Programme de Volontariat National pour le Développement (PROVOND).

Article 12 : L'ANVD est soumise aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Le droit public est applicable à l'ANVD sauf dérogation expresse prévue par la loi, et en cas de responsabilité vis-à-vis des tiers.

012
5

Les contrats ayant pour objet la réalisation des travaux ou la fourniture des biens et services pour le compte de l'ANVD sont soumis à la réglementation des marchés publics.

L'ANVD n'est pas soumise aux voies d'exécution et ses biens sont insaisissables.

L'ANVD dispose des prérogatives de la puissance publique.

L'ANVD ne peut transiger qu'après accord de l'autorité de tutelle technique, ses créances peuvent être rendues exécutoires à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que les créances ordinaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 14 : Les statuts de l'ANVD sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge du développement communautaire.

Article 15 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 16 avril 2014

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

ISSOUFOU MAHAMADOU

BRIGI RAFINI

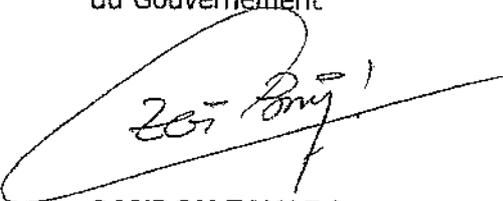
Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan,
de l'Aménagement du Territoire et du
Développement Communautaire **pi**

Madame IBRAHIM Binta FODI

La Ministre Déléguée auprès du Ministre d'Etat, Ministre
du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement
Communautaire, chargée de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Communautaire

Madame IBRAHIM Binta FODI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA